



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D-2026-07-062

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Séverine FONTANGES, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 30 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : Mesdames et Messieurs Séverine FONTANGES, René DE MONTE, Murielle DEPARIS, Laurent SÉER, Sandrine EMONET, Perrine ARVIN-BEROD, Améline CHARRIER, Christophe JOND, Martine JOUY, Gaby MOLLIER, Elodie SANNINO, Serge TUAZ, Anne VALENGIN

Absents représentés - Procurations : Antoine BLONDEL donne pouvoir à Améline CHARRIER, Jean-Michel GUÉDON donne pouvoir à Laurent SÉER

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Sandrine EMONET

**N° D-2026-07-062 OBJET : EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DE REDEVANCE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Terrasses centre village – Périmètre Place Eglise)**

Rapporteur : Madame Elodie SANNINO

Exposé :

Madame Elodie SANNINO expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation privative du domaine public et à la fixation des redevances ;

Vu la délibération fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public applicables aux terrasses commerciales ;

Considérant que les travaux menés par la Commune sur l'espace public à proximité immédiate des établissements dénommés L'ÉPICURIE et LA ULTIMA, situés dans le périmètre de la Place de l'Église, à ce jour non achevés, impactent les conditions d'exploitation des deux commerces et notamment de leurs terrasses ;

Considérant que ces travaux, entrepris dans l'intérêt général afin d'améliorer les espaces publics, les mobilités, la sécurité et l'attractivité du centre-village, entraînent toutefois des contraintes importantes pour les deux établissements susvisés, notamment par la réduction de l'accessibilité, la diminution de la visibilité commerciale, et les nuisances sonores ;

Considérant que ces circonstances, indépendantes de la volonté des commerçants concernés, sont susceptibles d'affecter de manière significative leur activité économique ;

Considérant qu'il appartient à la commune, dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, d'adapter les conditions financières d'occupation lorsque des circonstances exceptionnelles justifient une modulation de la redevance, sous réserve du respect du principe d'égalité entre les usagers du domaine public ;



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que l'exonération envisagée présente un caractère exceptionnel, temporaire et proportionné aux contraintes effectivement subies ;

Considérant que cette mesure répond à un motif d'intérêt général consistant à préserver le tissu économique local, maintenir l'attractivité commerciale du centre-village et plus précisément dans le périmètre de la Place de l'Eglise, et accompagner les professionnels impactés par des travaux décidés par la collectivité ;

Considérant que les deux établissements placés dans une situation objectivement comparable au regard des nuisances générées par les travaux bénéficieront des mêmes modalités d'exonération, garantissant ainsi le respect du principe d'égalité devant les charges publiques ;

Décision :

Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une exonération totale de la redevance d'occupation du domaine public due au titre des terrasses commerciales situées dans le périmètre restrictif de l'Eglise directement affecté par les travaux communaux, aux deux établissements que sont L'EPICURIE et LA ULTIMA ;
- **PRÉCISE** que cette exonération est applicable que pour la saison d'été 2026 ;

Qu'elle ne crée aucun droit pour l'avenir ;

Que le bénéfice de cette exonération est réservé aux deux établissements L'EPICURIE et LA ULTIMA dont l'exploitation est directement et significativement affectée par les travaux, selon les critères objectifs définis par la commune (implantation dans le périmètre concerné, difficulté d'utiliser tout ou partie de la terrasse, restrictions d'accès, nuisances sonores, etc.) ;

Que la présente décision ne constitue ni une libéralité ni une aide arbitraire, mais une adaptation des modalités financières d'occupation du domaine public rendue nécessaire par des circonstances exceptionnelles directement imputables à la commune.

Son caractère temporaire, objectif et proportionné permet de concilier les exigences de bonne gestion du domaine public avec le respect des principes d'égalité, de proportionnalité et d'intérêt général.

L'exonération est strictement limitée aux seuls occupants effectivement affectés par les travaux et pour la seule durée des perturbations, savoir : L'ÉPICURIE et LA ULTIMA ;

- **AUTORISE** Madame Le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Amendements : Néant

<u>Adoption :</u>	Conseillers présents	13
	Procuration.....	02
	Votants.....	15
	Pour	15
	Contre	00
	Abstention.....	00

Le secrétaire de séance,
Sandrine EMONET

Le Maire,
Séverine FONTANGES



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir tampon) et la publication le (voir tampon).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente, Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél: 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.lagrenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.